

LES JUIFS ET JUIVES ETRANGER.E.S

RAFLÉ.E.S EN ISÈRE EN 1942

ATELIER 4 : MAIER STEPHAN

Document 1 : Déclaration d'entrée en France après 1936, 10 février 1942 (ADI, 13 R 862).

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Commune de La Tranche

Je soussigné (nom, prénoms) MAIER Stephan

né le 10 octobre 1911 à Bruchsal

exerçant la profession de fabriquant actuellement sans profession

disposant des moyens d'existence suivants : J'ai les moyens de subsister à mes
besoins et je ne pourrais ma famille en Suisse et à toute heure à ma
déclaration

Je déclare avoir fixé ma résidence en France après le 1^{er} Janvier 1936.

Sont également entrés en France après la même date : :

qui vivent avec moi, et dont j'assume l'entretien. Mon épouse est juive, et
je suis aussi de religion catholique.

En 1932 j'avais ma résidence à Strasbourg et depuis 1933 jusqu'en mai 1940
j'avais mon domicile à Bruchsal. Lors de l'invasion allemande en France
je me suis réfugié en France, d'ici, descendant mes deux parents et de les
seul enfants (Henriette et Paul). Mon père aussi était d'origine juive, mais
le 5 Mars 1934 à Strasbourg). A Bruchsal j'étais membre honoraire du Verein des jüdischen
deutscher in Frankreich, dont je détiens la preuve. J'ai aussi des amis
juifs du côté de la mère, je suis obligé de m'en aller de Bruchsal en 1940
par la suite dans ma quête d'asile en France. J'ai aussi des amis juifs
et toujours juifs. J'avais la chance, grâce de mes amis, je suis sans problème
reconnu et si vous voulez, bien venir avec bienveillance mon cas spécial.

Stephan Maier

N. B. — La présente déclaration doit être souscrite en triple exemplaire.

Quelle est la nationalité de Stephan Maier ?

Quelle est sa religion ?

Où a-t-il résidé entre 1932 et 1940 ?

Quand et dans quelles circonstances revient-il en France ?

Sur quels aspects insiste-t-il dans cette déclaration ?

Pour quelle raison ?

MEMENTO

de la Législation des Questions Juives

à l'usage des Maires et des Brigades de Gendarmerie

I. — COMMENT RECONNAITRE LA QUALITE DE JUIF
(Loi du 2 juin 1941, n° 2332, J.O. du 14 juin 1941, p. 2475 et suivantes)

1° EST JUIF :

Qui est avant le 20 juin 1940	Celui ou Celle :	Qui a
De religion, quelle qu'elle soit.		3 grands-parents de race juive ou de religion juive.
De religion juive, ou est sans religion (2).		2 grands-parents de race juive ou de religion juive.
De religion reconnue autre que la religion juive (1), mais marié à une (ou un) juive (ou juif) (3).		2 grands-parents de race juive ou de religion juive.
Le ménage dont chacun des époux appartient à une religion reconnue autre que la religion juive.		Pour chacun des époux, deux grands-parents de race ou de religion juive.

2° N'EST PAS JUIF : (4)

Qui est avant le 20 juin 1940	Celui ou Celle :	Qui a
De religion reconnue autre que la religion juive (1).		Aucun grand-parent juif.
De religion juive ou sans religion.		3 grands-parents aryens.
De religion reconnue autre que la religion juive et non marié à un juif.		2 grands-parents aryens.

(1) La non appartenance à la religion juive s'administre par la preuve (Certificat de baptême), de l'adhésion à une religion reconnue par l'Etat avant la loi du 9-12-40, autre que la religion juive, à savoir : Catholicisme ou protestantisme.

(2) Le fait de ne pas avoir de religion fait présumer la religion juive.

(3) Marié à une personne ayant deux grands-parents juifs.

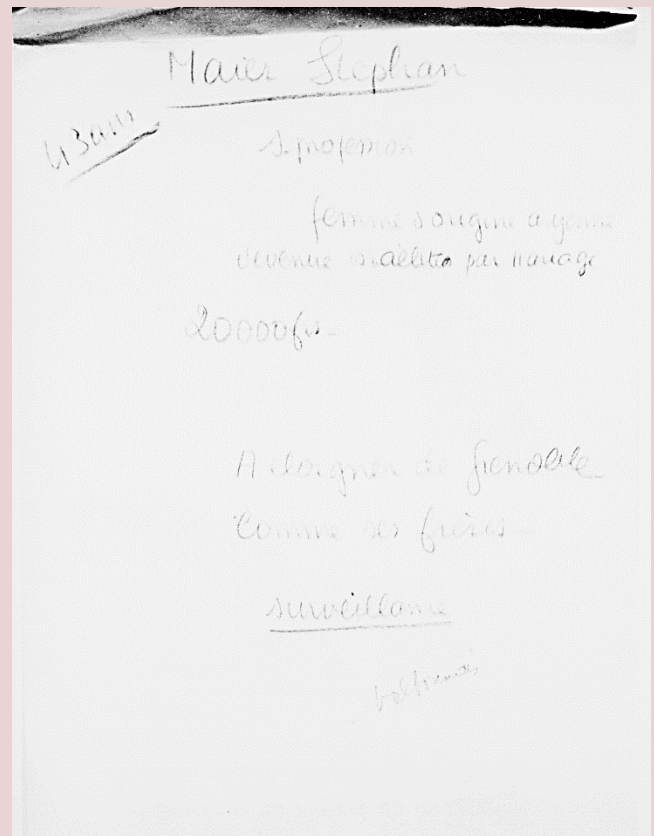
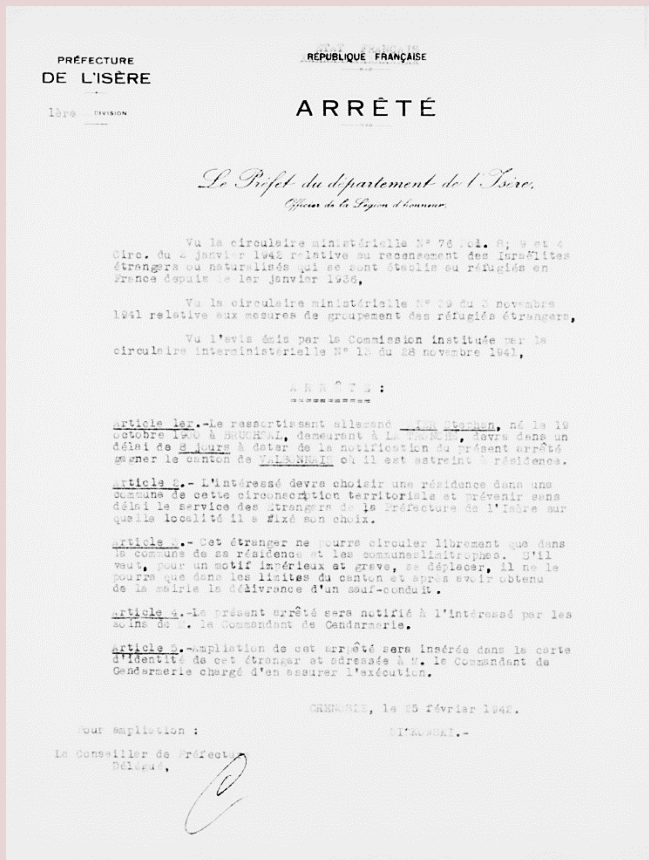
(4) Ne sont pas considérés comme Juifs au regard de la loi du 2 juin 1941, les « Karaimes » qui forment une secte de Russes qui ont embrassé la religion israélite mais qui ne sont pas de race juive. (Consulter les Directions Régionales de la S. E. C. qui détiennent la liste des membres de cette secte — note de renseignements n° 5).

— 3 —

Stephan Mayer déclare être catholique.
Comment est-il considéré par les autorités d'après la liste établie en août 1942 ?

Comment cela est-il possible d'après le Mémento ?

D'après ce document, quels sont donc les deux critères d'identification des Juifs pour les autorités françaises en 1942 ?



Où réside Stephan Maier en février 1942 ?

Quelle décision prend la préfecture au sujet de cette résidence le 25 février ?

A quelles obligations sera désormais soumis Stephan Maier ?

Quelle est la volonté de l'administration à travers cette mesure (à quoi cela sert-il aux autorités) ?

Dans quel cadre le préfet donne-t-il cet ordre ? Comment qualifier la politique du gouvernement de Vichy à l'égard des Juifs et des Juives ?

14° LEGION.
Compagnie de
1° ISERE.
Section de
LA MURE.
Brigade de
VALBONNAIS.
N° 213 du
26 Août 1942
PROCES VERBAL
d'arrestation
des sujets juifs
mentionnés dans
le présent P.V.
1° EXPEDITION.

ARRIVÉE
28 AOÛT 1942
GENDARMERIE NATIONALE
28 AOÛT 1942
ARRIVÉE

CE JOURD'HUI, vingt six Août mil-neuf cent qua-
rante deux à cinq heures,
Nous soussignés : TISSIER, Louis, M.D.L. Chef
CLEMENT, Paul
et BARATHON, Louis,
gendarmes à la résidence de Valbonnais, départe-
ment de l'Isère, revêtus de notre uniforme, et, con-
formément aux ordres de nos Chefs, agissant en
vertu d'une réquisition de Monsieur le PRÉFET
Régional, à nous remise par notre Commandant de
Section, le 25 août 1942, prescrivant l'arresta-
tion des sujets Juifs résidant dans notre cir-
conscription, nous nous sommes rendus à leur domi-
cile et après les avoir mis au courant du but de
notre visite, nous avons mis en état d'arrestation
les nommés :

1° - ROIFMAN, Moïse, né le 17 Juillet 1907 à Vilet-
te de Seuléni (Roumanie), de Ikhil et de GRUNBERG
(Ester), Docteur en Médecine, demeurant au bourg
de Valbonnais (Isère).
2° - MAIER, Frédéric, né le 1er Juillet 1903 à
Frankfort-sur-le Mein (Allemagne), de Gustave et
de GRIESHEIMER (Sophie), sans profession, résidant
à Valbonnais, (Isère), astreint à résidence dans
le Canton de Valbonnais.
3° - MAIER, Jean, né le 23 Mai 1906 à Frankfort-sur-
le Mein (Allemagne) de Gustave et de Griesheimer
(Sophie), sans profession, résidant à Valbonnais
(Isère), astreint à résidence dans le Canton de
Valbonnais.
4° - MAIER, Stéphan, né le 19 Octobre 1901 à BRUCHSA
(Allemagne); de Gustave et de GRIESHEIMER (Sopie
sans profession, résidant à Valbonnais, Isère, as-
treint à résidence, dans le Canton de Valbonnais.
Les sus nommés ont été transportés le même jour
à la Caserne BIZANET à Grenoble.
DEUX EXPEDITIONS, la première à Monsieur le
PRÉFET de l'Isère à Grenoble, la deuxième à nos
Chefs.
Fait et clos à Valbonnais, les jour, mois et an
que dessus
395...
Transmis par le Commandant de la brigade
à Monsieur le Préfet de l'Isère à Grenoble
à Valbonnais, le 26 août 1942.

QUESTIONS sur le document 5 :

Qui arrête Stephan Maier le 26 août 1942 ? Pour
quelle raison ?

Par qui cette arrestation est-elle ordonnée ? Qui
d'autre est arrêté à Valbonnais ce jour-là ?

Où les personnes arrêtées sont-elles emmenées ?

BILAN :

Que révèle le parcours de Stephan Maier sur la situation des Juifs et Juives allemand.e.s en Europe, en France et en
Isère entre les années 1930 et le mois d'août 1942 ?